

- iii) a omis de relever l'erreur commise par la Commission dans l'appréciation de la portée de l'arrêt Deggendorf en ce qui concerne la présente affaire, consistant à avoir de facto transformé la non-restitution d'une aide antérieure de critère d'évaluation supplémentaire de compatibilité de l'aide en condition supplémentaire et dirimante de compatibilité de l'aide, non prévue par le traité;
- iv) a omis de relever que l'interprétation dénuée de pertinence et abusive donnée par la Commission à l'arrêt Deggendorf en l'espèce a eu pour effet de transformer cette jurisprudence en un instrument de répression des manquements des États membres non prévu par le traité ou la législation dérivée;
- v) a omis de relever que la Commission, en décidant de lancer la procédure d'enquête formelle portant sur la mesure notifiée par l'Italie, a démontré qu'elle pensait disposer de toutes les informations nécessaires pour procéder à l'examen de compatibilité de la mesure. La Commission a ainsi contredit la thèse qui sous-tend la décision attaquée, selon laquelle les autorités italiennes et la société bénéficiaire ne lui auraient pas fourni, durant la procédure de notification, d'informations suffisantes pour mener l'analyse de compatibilité de la mesure;
- vi) a commis une grave erreur de droit en affirmant que la jurisprudence communautaire ne juge pas nécessaire que la Commission procède à une analyse concrète et circonstanciée de l'existence des éléments aptes à satisfaire toutes les conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, CE pour pouvoir qualifier d'aide la mesure en cause.

Recours introduit le 4 mai 2009 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-154/09)

(2009/C 153/52)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. P. Guerra e Andrade et M. A. Nijenhuis, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

— déclarer que, en ne transposant pas de manière adéquate en droit national les règles de droit communautaire régissant la désignation du prestataire ou des prestataires de service universel et, en tout état de cause, en n'assurant pas, en pratique, l'application de ces règles, la République portugaise ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3, paragraphe 2, et 8, paragraphe 2, de la directive 2002/22/CE⁽¹⁾;

— condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 121 de la loi portugaise sur les communications électroniques (loi n° 5/2004 du 10 février 2004) maintient jusq'en

2025 le service public, la concession en exclusivité d'un service public ou les droits et obligations correspondants, le concessionnaire du service public de télécommunications étant PT Comunicações S.A.

Selon la Commission, la loi portugaise sur les communications électroniques est confuse, incohérente et inconsistante en ce qui concerne la désignation des entreprises responsables de la prestation du service universel.

Par conséquent, l'État portugais n'a pas désigné la ou les entreprises responsables de la prestation du service universel conformément à une procédure efficace, objective, transparente et non discriminatoire, ainsi que cela est disposé à l'article 8, paragraphe 2, combiné à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/22.

(¹) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 51-77.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulio tis Epikrateias (Grèce) le 8 mai 2009 — Ioannis Katsivardas — Nikolaos Tsitsikas O.E./Ypourgos Oikonomikon

(Affaire C-160/09)

(2009/C 153/53)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Symvoulio tis Epikrateias.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ioannis Katsivardas — Nikolaos Tsitsikas O.E..

Partie défenderesse: Ypourgos Oikonomikon.

Question préjudicielle

Un particulier (opérateur important des bananes d'Équateur) qui prétend au remboursement d'un droit d'accise interne, qu'il estime avoir indûment versé, peut-il se prévaloir devant une juridiction nationale du fait que la réglementation fiscale nationale (article 7 de la loi hellénique n° 1798/1988, dans sa version modifiée par l'article 10 de la loi hellénique n° 1914/1990) est incompatible avec l'article 4 de l'accord conclu en 1984 entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, l'accord de Carthagène et ses pays membres, tel qu'il a été approuvé par le règlement (CEE) n° 1591/84⁽¹⁾ du Conseil?

(¹) JO L 153 du 8 juin 1984, p. 1.